



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Copropriété : le syndic peut-il imposer une avance de trésorerie ?

Vérfié le 21 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, le syndic peut demander aux copropriétaires le versement *d'avances de trésorerie: titleContent*. Ces avances peuvent être prévues par le **règlement de copropriété** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2589>) ou par un vote en assemblée générale ou par le plan pluriannuel de travaux lorsqu'il existe.

Règlement de copropriété

Le règlement de copropriété peut prévoir le versement d'une avance de trésorerie. Cette avance de trésorerie ne doit pas dépasser 1/6^e du montant du **budget prévisionnel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20586>) (cela correspond à 2 mois de budget). La somme réclamée à chaque copropriétaire dépend des tantièmes qu'il détient.

Assemblée générale

Si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'avance, les copropriétaires peuvent décider par un **vote à la double majorité de l'article 26** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2137>) d'instaurer des avances pour manque temporaire de trésorerie.

Plan pluriannuel de travaux

Si les copropriétaires ont voté en assemblée générale un plan pluriannuel de travaux, le syndic peut leur demander les avances prévues par l'échéancier du plan voté.

Textes de loi et références

- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068256) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068256>)
Articles 14-2 et 18
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 35 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022124118&cidTexte=LEGITEXT000006061423) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022124118&cidTexte=LEGITEXT000006061423>)
- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 45-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006488784&cidTexte=LEGITEXT000006061423) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006488784&cidTexte=LEGITEXT000006061423>)

COMMENT FAIRE SI...

- J'achète un logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15913>)

Tous les comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0